



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2017 – NUMERO 26 DU 25 JANVIER 2017

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PRÉFET

Arrêté n°2017/049 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté n°2017/050 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté n°2017/051 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté n°2017/052 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté n°2017/053 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté n°2017/054 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté n°2017/055 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

(PDEC) PREFÈTE DELEGUÉE POUR L'ÉGALITE DES CHANCES

Mission Politique de la Ville et Égalité des Chances

Arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 portant composition et fonctionnement du conseil citoyen Centralité de Beaulieu (ville de Wattlelos)

Arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 portant composition et fonctionnement du conseil citoyen de Villas / Couteaux (ville de Wattlelos)

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté portant suspension de l'exercice de la chasse dans le département Nord

Décision d'agrément des GAEC prévues par l'article L.323-11 du Code Rural en matière d'agrément des GAEC
Décisions du 12 janvier 2017

DIRFIP - DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE

Convention d'utilisation N° 059-2011-0133 relative à l'utilisation d'un immeuble situé à ROUBAIX, 9, rue de la Tuilerie

Convention d'utilisation N° 059-2011-0192 relative à l'utilisation d'un site pénitentiaire situé à ANNOEULLIN lieudit Canton du pommier

Convention d'utilisation N° 059-2011-0193 relative à l'utilisation d'un site pénitentiaire situé à LOOS, Abbaye de LOOS et à SQUEDIN, rue de la Pierrette, rue du Marais, le Bois de l'Abbaye, la grande couture et rue du docteur Calmette

Convention d'utilisation N° 059-2011-0194 relative à l'utilisation d'un site pénitentiaire situé à LOOS, avenue du train de LOOS

Convention d'utilisation N° 059-2011-0197 relative à l'utilisation d'un site pénitentiaire situé à QUIEVRECHAIN, avenue Jean Jaurès « Les Vanneaux »

Convention d'utilisation N° 059-2011-0198 relative à l'utilisation d'un site pénitentiaire situé à SEQUEDIN

Convention d'utilisation N° 059-2016-0384 relative à l'utilisation d'un site pénitentiaire situé à LOOS, avenue du train de Loos »



PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/049

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent entre les campements de migrants, notamment celui de Grande-Synthe, jusqu'à la frontière belge, dans lesquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;

.../...

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le lundi 30 janvier 2017, de 6 h 00 à 18 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués sur les communes de Grande Synthe et de Loon-Plage sur les axes suivants :

- route de Spycker
- rue du Puythouck
- avenue de la Polyclinique
- rue de la porte de Lille
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D631 et la N316

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 24 janvier 2017
le préfet



Michel LALANDE



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/050

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent entre les campements de migrants, notamment celui de Grande-Synthe, jusqu'à la frontière belge, dans lesquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;

.../...

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le mardi 31 janvier 2017, de 6 h 00 à 18 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués sur les communes de Grande Synthe et de Loon-Plage sur les axes suivants :

- route de Spycker
- rue du Puythouck
- avenue de la Polyclinique
- rue de la porte de Lille
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D631 et la N316

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à Lille, le 24 janvier 2017
le préfet

Michel LALANDE



PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/051

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent entre les campements de migrants, notamment celui de Grande-Synthe, jusqu'à la frontière belge, dans lesquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;

.../...

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le mercredi 1^{er} février 2017, de 6 h 00 à 18 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués sur les communes de Grande Synthe et de Loon-Plage sur les axes suivants :

- route de Spycker
- rue du Puythouck
- avenue de la Polyclinique
- rue de la porte de Lille
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D631 et la N316

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 24 janvier 2017
le préfet



Michel LALANDE



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/052

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent entre les campements de migrants, notamment celui de Grande-Synthe, jusqu'à la frontière belge, dans lesquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;

.../...

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le jeudi 2 février 2017, de 6 h 00 à 18 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués sur les communes de Grande Synthe et de Loon-Plage sur les axes suivants :

- route de Spycker
- rue du Puythouck
- avenue de la Polyclinique
- rue de la porte de Lille
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D631 et la N316

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à Lille, le 24 janvier 2017
le préfet

Michel LALANDE



PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/053

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent entre les campements de migrants, notamment celui de Grande-Synthe, jusqu'à la frontière belge, dans lesquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;

.../...

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le vendredi 3 février 2017, de 6 h 00 à 18 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués sur les communes de Grande Synthe et de Loon-Plage sur les axes suivants :

- route de Spycker
- rue du Puythouck
- avenue de la Polyclinique
- rue de la porte de Lille
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D631 et la N316

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à Lille, le 24 janvier 2017
le préfet

Michel LALANDE



PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/054

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent entre les campements de migrants, notamment celui de Grande-Synthe, jusqu'à la frontière belge, dans lesquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;

.../...

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le samedi 4 février 2017, de 6 h 00 à 18 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués sur les communes de Grande Synthe et de Loon-Plage sur les axes suivants :

- route de Spycker
- rue du Puythouck
- avenue de la Polyclinique
- rue de la porte de Lille
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D631 et la N316

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à Lille, le 24 janvier 2017
le préfet

Michel LALANDE



PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/055

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent entre les campements de migrants, notamment celui de Grande-Synthe, jusqu'à la frontière belge, dans lesquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;

.../...

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le dimanche 5 février 2017, de 6 h 00 à 18 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués sur les communes de Grande Synthe et de Loon-Plage sur les axes suivants :

- route de Spycker
- rue du Puythouck
- avenue de la Polyclinique
- rue de la porte de Lille
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D631 et la N316

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à Lille, le 24 janvier 2017
le préfet

Michel LALANDE



PRÉFET DU NORD

**Arrêté préfectoral
portant composition et fonctionnement du conseil citoyen
Centralité de Beaulieu (ville de Wattrelos)**

LE PREFET DU NORD

- VU** la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;
- VU** le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'État fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU** le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU** la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;
- VU** le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

Considérant la demande de validation du conseil citoyen formulée par le Député-Maire de Wattrelos auprès du Préfet du Nord le 27 décembre 2016 ;

Arrête :

ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen

Sont désignés membres du conseil citoyen :

*** Collège des habitants :** 10 représentants titulaires

- AIBOUT Sabrina, née le 25 décembre 1977.
3/11 rue Gaston Deferre, 59160 Wattrelos
- ALLART Pierre, né le 24 mai 1959.
26/2 avenue Pierre de Coubertin, 59160 Wattrelos.
- BEAUVAL Samuel, né le 14 septembre 1970.
18 rue Delattre de Tassigny, 59160 Wattrelos.
- BERTHELEAU Christine, née le 26 janvier 1955.
17/12 rue du Président Auriol, 59160 Wattrelos.
- DIDISSE Joël, né le 23 février 1974.
16/1 Square Jean Moulin, 59160 Wattrelos.
- DIEU Claude, né le 20 février 1964.
36/12 allée Nelson Mandela, 59160 Wattrelos.
- KOWALCZUK, Malgorzata, née le 30 août 1981.
15/12 avenue Aristide Briand, 59160 Wattrelos.
- LELEU Edilbert, né le 28 juillet 1946.
19/5 rue Léon Blum, 59160 Wattrelos.
- RICHARD Catherine, née le 26 août 1958.
22/2 rue Clémenceau, 59160 Wattrelos.
- VANDEVEMME Claudine, née le 6 mars 1955.
3/43 rue Gaston Deferre, 59160 Wattrelos

* Collège des associations et acteurs locaux : 8 représentants titulaires

- ADNANE Nabil – Animateur Acti-Jeune
- BAUSSART Victor – Représentant de l'Amicale Van der Meersch
- BEDE KAPTCHA Bawélé – Educateur, représentant de l'association Horizon 9
- D'HONTE Patrick – Association Défense des Locataires – Président Droit au Logement
- GUECHOUT Slimane – Représentant des parents d'élèves du groupe scolaire Pierre et Marie Curie
- LEFEVRE Jocelyne – Présidente du Comité d'usagers du Centre Social Avenir
- POTIER Mélanie – Accompagnatrice scolaire, association AJIR.com
- WALLEZ-FEVRIER Nancy – Directrice du Domaine de la Roselière (foyer de personnes âgées).

ARTICLE 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen élaborera un règlement intérieur s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Portage du conseil citoyen

Le conseil citoyen se constituera en association.

Reconnu par le Préfet, le conseil citoyen sera en capacité de gérer un budget propre ou encore de contractualiser avec des acteurs institutionnels locaux pour ses moyens matériels de fonctionnement. Il pourra aussi solliciter divers partenariats, financiers ou non, pour développer son action et mettre en place des projets locaux.

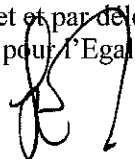
ARTICLE 4 : Renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par le règlement intérieur élaboré par le conseil citoyen. Les services de la préfecture doivent être informés de tout changement intervenant dans la composition des deux collèges constituant le conseil citoyen.

ARTICLE 5 : Madame la Préfète déléguée pour l'Égalité des Chances et Monsieur le Député-Maire de la ville de Watrelos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 8 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégalion,
La Préfète Déléguée pour l'Égalité des Chances,


Sophie ELIZEON



PRÉFET DU NORD

**Arrêté préfectoral
portant composition et fonctionnement du conseil citoyen
de Villas / Couteaux (ville de Wattrelos)**

LE PREFET DU NORD

- VU** la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;
- VU** le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'État fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU** le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU** la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;
- VU** le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

Considérant la demande de validation du conseil citoyen formulée par le Député-Maire de Wattrelos auprès du Préfet du Nord le 27 décembre 2016 ;

Arrête :

ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen

Sont désignés membres du conseil citoyen :

*** Collège des habitants :** 11 représentants titulaires

- AIBOUT Sonia, née le 26 avril 1989.
43/42 boulevard Léon Jouhaux, 59160 Wattrelos.
- BUSEYNE Francis, né le 22 février 1962.
2/41 avenue Léonard de Vinci, 59160 Wattrelos.
- CINAR Dilek, née le 1^{er} novembre 1972.
47 rue Eugène Delacroix, 59160 Wattrelos.
- DE RYCKE Daniel, né le 31 janvier 1953.
223/3 rue de l'Union, 59160 Wattrelos.
- HENNEUSE Nathalie, née le 31 juillet 1968.
18/32 rue Jean Mermoz, 59160 Wattrelos.
- ISA-WACHOWIAK Isabelle, née le 30 juillet 1972.
32/5 rue des villas, 59160 Wattrelos.
- MALANGROS Joëlle, née le 1^{er} février 1948.
30 rue Paul Cézanne, 59160 Wattrelos.
- MIRANDA Gaetana, née le 6 mai 1944.
3 rue Claude Monet, 59160 Wattrelos.
- MORELLE Sandrine, née le 28 janvier 1982.
29/10 boulevard des Couteaux, 59160 Wattrelos.
- MORNAGUI Kamel, né le 14 août 1973.
17 rue Eugène Lacroix, 59160 Wattrelos.

- RYELANDT Jean-François, né le 1^{er} novembre 1978
44/8 rue des Villas, 59160 Wattrelos.

* Collège des associations et acteurs locaux : 4 représentants titulaires

- BELHADJ Moatamid - Directeur adjoint du Centre Social de la Mousserie
- KHNAGUI Dalila – Chef de service – association Horizon 9
- LOUNAS Mouloud – coordinateur de la MPT Mousserie – Acti'Jeunes
- TALEB Isabelle – Administratrice – DAL NPDC

ARTICLE 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen élaborera un règlement intérieur s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Portage du conseil citoyen

Le conseil citoyen se constituera en association.

Reconnu par le Préfet, le conseil citoyen sera en capacité de gérer un budget propre ou encore de contractualiser avec des acteurs institutionnels locaux pour ses moyens matériels de fonctionnement. Il pourra aussi solliciter divers partenariats, financiers ou non, pour développer son action et mettre en place des projets locaux.

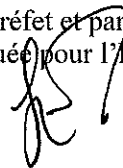
ARTICLE 4 : Renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par le règlement intérieur élaboré par le conseil citoyen. Les services de la préfecture doivent être informés de tout changement intervenant dans la composition des deux collèges constituant le conseil citoyen.

ARTICLE 5 : Madame la Préfète déléguée pour l'Égalité des Chances et Monsieur le Député-Maire de la ville de Wattrelos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 18 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délévation,
La Préfète Déléguée pour l'Égalité des Chances,



Sophie ELIZEON

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

**Arrêté portant suspension de l'exercice de la chasse
dans le département Nord**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.424-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur Olivier JACOB ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 février 2012 modifiant l'arrêté du 30 juillet 2008 relatif à la suspension de la chasse de certaines espèces de gibier ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Fédération des chasseurs du Nord ;

Considérant la nécessité de suspendre l'exercice de la chasse des alaudidés, turdidés et colombidés en raison des conditions climatiques observées depuis le 19 janvier 2017 rendant les individus plus vulnérables et nécessitant leur préservation durant le temps nécessaire à leur récupération ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer et de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord.

ARRETE

Article 1^{er} : Sans préjudice des dispositions applicable à la chasse en temps de neige, la chasse aux espèces de gibier suivantes :

- limicoles¹ : Vanneau Huppé, Bécasse des bois, Bécassine des marais, Bécassine sourde, Pluvier doré, barge rousse, Bécasseau maubèche, Chevalier aboyeur, Chevalier arlequin, Chevalier gambette, Chevalier combattant, Courlis corlieu, Huitrier pie, Pluvier argenté
- *Turdidés*: Merle noir, Grive musicienne, Grive mauvis, Grive draine, Grive litorne
- *Alaudidés* : Alouette des champs
- *Colombidés* sauf pigeon ramier.

est suspendue sur l'ensemble du département du Nord.

Article 2 : Cette suspension est applicable de la date de signature du présent arrêté 18h, jusqu'au 2 février 2017, 18h. Cette suspension peut être renouvelée à l'issue de cette période.

Article 3 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de LILLE, sis 143 rue Jacquemars Gielée à LILLE (59014), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Secrétaire général de la préfecture du Nord, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie départementale de LILLE, le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Nord, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 24 JAN. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation.
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

¹ Pour mémoire, la chasse du Courlis cendré et de la Barge à queue noire est par ailleurs suspendue par arrêté ministériel du 24 juillet 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Décision d'agrément des GAEC prévues par l'article L.323-11 du Code Rural
en matière d'agrément des GAEC

Décisions formation spécialisée du 12 janvier 2017

Article 1 : agrément GAEC

Par décision du 12 janvier 2017

GAEC DE LA RAPERIE à SALESCHES – Agrément 1822/59

GAEC DE LA HAIE CATELAINE à BEAUREPAIRE SUR SAMBRE – Agrément 1823/59

GAEC DES BODELETS à SAINT AUBIN – Agrément 1824/59

GAEC DE LA PLAINE – Agrément 1825/59

GAEC WOITRAIN à FECHAIN – Agrément 1820/59

Article 2 : modification statutaire

Par décision du 12 janvier 2017

GAEC CAP LAIT à ELINCOURT

GAEC DE LA BELLE VUE à AIBES

GAEC DES ALOUETTES à ELINCOURT

GAEC DE CANTRAINE à FOREST EN CAMBRESIS

GAEC COUSTENOBLE à AVELIN

Article 3 : activité extérieure

Par décision du 12 janvier 2017

GAEC DU BEAU SEJOUR à BOUSBECQUE

GAEC DES EPECHES à LECELLES

Article 4 : retrait agrément

Par décision du 12 janvier 2017

GAEC FERME DE MORMAL à ROBERSART

L'administrateur général des Finances Publiques
soussigné, certifie que les biens concernés par le
présent acte ~~ou la présente ordonnance~~

**PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE**

d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,

NORD / 107 711 / 157 175
sous le numéro *NORD / 582 000 000 426*

Lille le *6/10/2017*

--:--:--

L'administrateur général des Finances Publiques

CONVENTION D'UTILISATION

et son délégué

Amaud VERRIEZ
Inspecteur des finances publiques

--:--:--

059-2011-0133

Les soussignés :

1°- Michel LALANDE, Préfet de la région Nord Pas de calais Picardie, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX ,

ci après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère de la culture et de la communication, représenté par M. Christopher MILES, Secrétaire général, dont les bureaux sont au 182 rue St Honoré 75001 Paris,

ci-après dénommé l'utilisateur,

En présence de M. Vincent BERJOT, directeur général des patrimoines, dont les bureaux sont au 182 rue St Honoré 75001 Paris et de Mme Anne LEBEL, représentant les archives nationales du monde du travail,

D'autre part,

Sont, en présence de l'administration du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à ROUBAIX, 9 rue de la tuilerie.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition des archives nationales du monde du travail pour l'exercice de ses missions de service public, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier constitué d'un terrain et d'un bâtiment appartenant à l'Etat sis à ROUBAIX, 9 rue de la tuilerie cadastré section HW n°182, 183 et 188 pour une superficie cadastrale totale de 3730 m²,

le tout étant repris sur le plan en annexe 1, délimité par un liséré jaune et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE,

Le détail des surfaces du bâtiment est repris en annexe 2.

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 107711/157175.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 50 années entières et consécutives qui commence à la date de sa signature.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet.

AL

05
AM

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1 L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé à l'utilisateur désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

L'utilisateur assume la gestion et supporte les charges des biens mis à sa disposition.

L'occupation de cet ensemble immobilier par un tiers donne lieu à la délivrance d'un titre dans les conditions de droit commun.

Le produit des recettes sera perçu par l'autorité ayant délivré le titre d'occupation, selon le régime domanial applicable aux biens concernés.

Un gardien et le directeur du service sont hébergés au sein de l'immeuble.

L'utilisateur fournira annuellement au propriétaire un bilan de l'ensemble des titres d'occupations délivrés et dont la durée est supérieure à un an.

6.2 Occupation par l'État ou un de ses établissements publics

Toute occupation d'une durée supérieure à un an au profit de l'État ou l'un de ses établissements publics donne lieu à la délivrance d'une convention constatant la mise à disposition gratuite des espaces par l'utilisateur. Toute nouvelle installation d'un service de l'État ou de l'un de ses établissements publics devra être signalée aux services de France Domaine.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

AM  05
3/5
AL

Article 9

Entretien, réparations, restructuration et restauration

Par délégation, l'utilisateur exerce les responsabilités relevant du propriétaire.

L'utilisateur est maître d'ouvrage de tous les travaux afférents à l'immeuble désigné à l'article 2, sous réserve des dispositions des autorisations d'occupation du domaine existantes

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire, avec les ressources budgétaires qui lui sont allouées. Ces travaux sont réalisés dans le respect, notamment, des articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.

L'utilisateur peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

L'utilisateur informe le propriétaire de la programmation pluriannuelle des travaux.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

L'utilisateur s'engage à améliorer la valorisation des immeubles mis à sa disposition, dans le respect de la politique immobilière de l'État (valeur cible 12 m² SUN agent pour les espaces de bureaux), en tenant compte des contraintes bâtementaires et patrimoniales de l'ensemble immobilier mis à disposition.

Tous les 5 ans, il établira un bilan global de sa gestion immobilière et rendra compte au propriétaire des actions entreprises et des difficultés rencontrées.

Article 11

Loyer

La présente convention ne donne pas lieu à perception d'un loyer.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire sera en mesure de contrôler les conditions d'occupation des immeubles au travers d'une liste annuelle des titres d'occupation délivrés (article 6.1 supra), de la présentation annuelle des opérations d'investissements et d'entretien et du compte rendu quinquennal de sa gestion.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit au terme de la durée prévue à son article 3.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée par le préfet par une lettre adressée aux signataires de la présente convention, avant le terme prévu, lorsque l'intérêt public l'exige et dans le respect de l'intégrité l'ensemble immobilier.

La convention peut également prendre fin à l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence.

La résiliation est prononcée par le propriétaire.

Article 15

Pénalités financières

Sans objet.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Fait à Lille, le **30 DEC. 2016**

Les représentants du ministre de la culture
et de la communication,
Le secrétaire général,


Sous-directeur des affaires immobilières et générales
Pascal DAL PONT
Christopher MILES

Le Préfet de la région Nord Pas de Calais Picardie,
Préfet du Nord,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général


Olivier JACOB

1/ Le directeur général des patrimoines,


Alexis MANOUVRIER
Adjoint au sous-directeur
des affaires financières et générales
Vincent BERJOT

La directrice des archives nationales
du monde du travail


Anne LEBEL

Archives nationales
du monde du travail
CS 80405
78, boulevard du
Général Leclerc
59057 ROUBAIX CEDEX 1

AN



05

5/5

AL

Département :
NORD

Commune :
ROUBAIX

Section : HW
Feuille : 000 HW 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 21/06/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

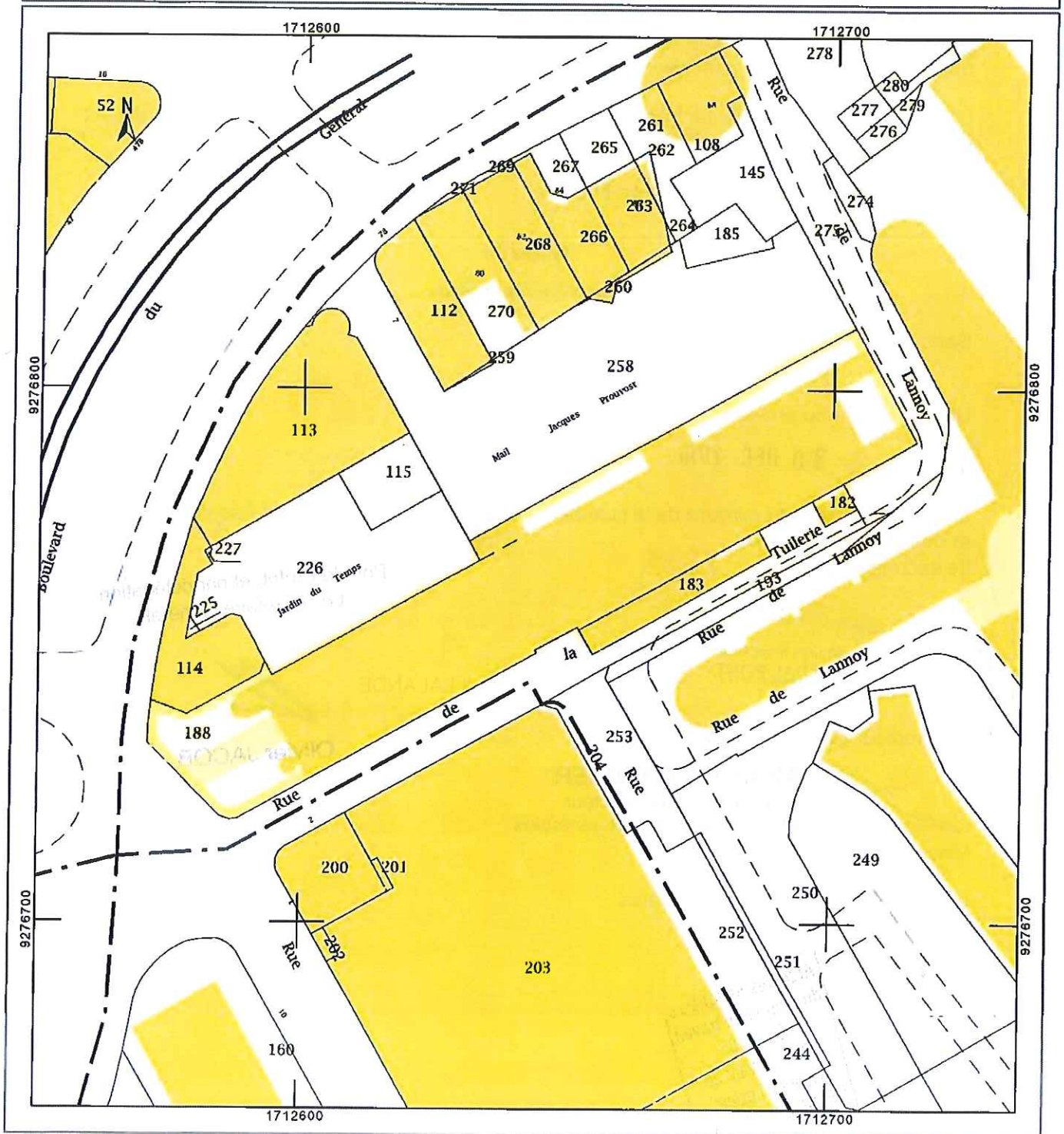
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Annexe 1

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE 2
CENTRE FINANCES PUBLIQUES 22
RUE LAVOISIER 59466
59466 LOMME CEDEX
tél. 03 20 30 49 54 -fax
cdf.lille-2@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



AL

M 05

Handwritten signature or mark.

Date prise d'effet de la convention : 01/01/16
 Durée (par défaut) : 90 ans
 Intervalle contrôle (par défaut) : 16 ans
 Ratio cible (par défaut) : 12 m2/PdT
 Date de fin de la convention : 31/12/65

NOM DU SITE : ARCHIVES NATIONALES DU MONDE DU TRAVAIL
 ADRESSE : 9, rue de la Vallée
 LOCALITE : Roubaix
 CODE POSTAL : 59100
 DEPARTEMENT : Nord
 COORDONNEES GPS : 50° 42' 13.12" N, 3° 02' 13.12" E
 ENTREPRISE (s) : 18 247, 14 596, 516, 030

SHON GLOBALE	18 247	m ²
SUB GLOBALE	14 596	m ²
SUR GLOBALE	516	m ²
RATIO MOYEN (*)	0,30	m ² /PdT

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "cog 1" et "cog 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Designation générale (bâtiment, terrain)	Design. surface louée	Mètres (facultatif, si différence de site)	Ref. cadastrales (facultatif, si différence de site)	MESURAGES				CONTROLES INTERMEDIAIRES			Date de sortie anticipée du bâtiment		
								SHON (en m ²)	SUB (en m ²)	SUR (en m ²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN / poste		Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN / poste
1	107711	3	107711 / 107715 / 3	Archives nationales du Monde du Travail	Dépt d'archives			17 330	13 864	0%							
2	107711	8	107711 / 107715 / 8	Archives nationales du Monde du Travail	Logement Chouecrier			182	130	0%							
3	107711	9	107711 / 107715 / 9	Archives nationales du Monde du Travail	Logement Gardien			110	88	0%							
4	107711	11	107711 / 107715 / 11	Archives nationales du Monde du Travail	Bureau			645	516	100%							
5																	
6																	
7																	
8																	
9																	
10																	
11																	
12																	
13																	
14																	
15																	
16																	
17																	
18																	

Handwritten signatures and initials: *AS*, *AS*, *AS*

L'administrateur général des Finances Publiques
soussigné, certifie que les biens concernés par le
présent acte ~~ou la présente ordonnance~~
~~d'expropriation~~, sont immatriculés à l'inventaire
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,

**PREFET DE LA REGION
HAUTS-DE-FRANCE**

NORD 133830
sous le numéro *NORD/510.000.000.432*
Lille le *20/01/2017*

:- :- :-

L'administrateur général des Finances Publiques,

**CONVENTION D'UTILISATION
ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES**

en son délégué

Arnaud VERRUZZ
Inspecteur des finances publiques

:- :- :-

059-2011-0192

Les soussignés :

1°- Michel LALANDE Préfet de la Région Hauts-France, Préfet du Nord, dont les bureaux
sont au 12, rue Jean Sans Peur 59 039 Lille cedex, ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires, représentée par Monsieur Alain
JEGO, Directeur Interrégional des services pénitentiaire, dont les bureaux sont au 123, rue
nationale, BP 765 59 034 LILLE CEDEX,

D'autre part,

Sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un site
pénitentiaire situé à Annoeulin, lieudit canton du pommier.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et
par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009
relatives à la politique immobilière de l'Etat.

0.5.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du service public pénitentiaire l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier pénitentiaire édifié sur une parcelle appartenant à l'Etat sis à Annoeulin, lieudit canton pommier cadastré section ZE n°249, ZE n°250, ZE n°38, ZE n°39, ZE n°251, ZE n°252, ZE n°253, ZE n°254, ZE n°43, ZE n°245, ZE n°246, ZE n°247, ZE n°248, ZE n°174, ZE n°176, ZE n°178, ZE n°180, ZE n°255 et ZE n°256 pour 143 540 m², le tout étant repris en annexe, délimité par un liseré et désigné désormais par le seul mot immeuble.

L'immeuble est repris dans le référentiel Chorus ReFx sous le numéro 133830/395311, 133830/395322 et 133830/378331.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 40 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 4

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 5

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 6

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant, de petites réparations et d'entretien lourd relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 7

Loyer

Sans objet.

Article 8

Révision du loyer

Sans objet.

Article 9

Terme de la convention

9.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2055.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

9.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 17 JAN. 2017

Le représentant du service utilisateur,
Le directeur interrégional des services
pénitentiaires



Le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord *et par*
délégation,

Le Secrétaire Général


Olivier JACOB

ANNEXE 2 DE LA CONVENTION GLOBALE n° 059-2011-0192

(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	CENTRE PENITENTIAIRE D ANNOEULLIN
UTILISATEUR	DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIERES
DEPARTEMENT	NORD
LOCALITE	ANNOEULLIN
REFERENCE CADASTRALE	ZE N° 249-250- 38- 39- 251- 252- 253- 254- 43- 245- 246- 247- 248- 174- 176- 178- 180- 255- 256
EMPRISE (m2)	143 540 m ²

Date prise d'effet de la convention : 01/01/16

Durée (par défaut) : 40 ans

Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans

Date de fin de la convention : 31/12/55

SHON GLOBALE	69 052	m ²
SUB GLOBALE	36 149	m ²
SUN GLOBALE		m ²
RATIO MOYEN (*)		m ² /PdT

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "ctg 1" et "ctg 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE								MESURAGES						CONTROLES INTERMEDIAIRES			Date de sorti anticipée du bâtiment		
N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Réf. cadastrales (facultatif, si différentes du site)	SHON (en m ²)	SUB (en m ²)	SUN (en m ²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste		2e ratio SUN/poste	3e ratio SUN/poste
																31/12/16		31/12/21	31/12/24
133830	378331	20	133830/378331/20	bâtiment d'entrée				370	330		ctg 3			sans objet					
133830	378331	22	133830/378331/22	bâtiment principal				19 175	17 316		ctg 3			sans objet					
133830	378331	24	133830/378331/24	centre de détention 1				5 375	4 517		ctg3			sans objet					
133830	378331	26	133830/378331/26	centre de détention 2				5 379	4 623		ctg 3			sans objet					
133830	378331	28	133830/378331/28	maison d'arrêt				31 171	2 705		ctg 3			sans objet					
133830	378331	30	133830/378331/30	Socio-gymnase				1 343	1 247		ctg 3			sans objet					
133830	378331	32	133830/378331/32	quartier longues peines				2 164	1 817		ctg 3			sans objet					
133830	378331	34	133830/378331/34	terrain de sport				0	0		ctg 3			sans objet					
133830	378331	36	133830/378331/36	bureaux du personnel-greffe				2 615	2 310		ctg 2 sans perf			sans objet					
133830	395311	52	133830/395311/52	mess				1 268	1 120		ctg 3			sans objet					
133830	395311	54	133830/395311/54	parking mess 160 places				0	0		ctg 3			sans objet					
133830	395322	56	133830/395322/56	accueil des familles				192	164		ctg 3			sans objet					
133830	395322	58	133830/395322/58	parking accueil des familles 100 places				0	0		ctg 3			sans objet					

05

Département :
NORD

Commune :
ANNOEULLIN

Section : ZE
Feuille : 000 ZE 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 01/07/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

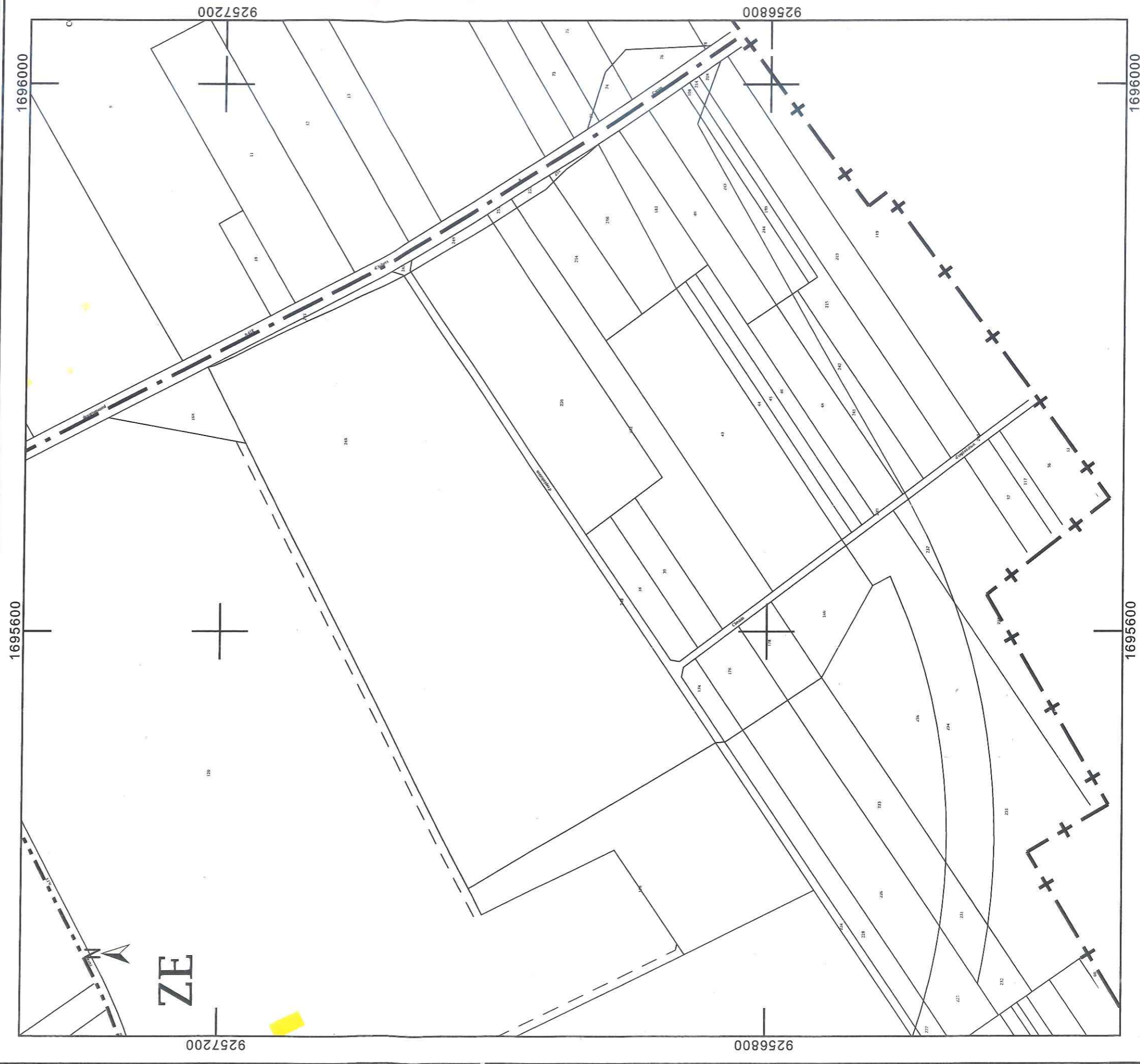
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE 2
CENTRE FINANCES PUBLIQUES 22
RUE LAVOISIER 59466
59466 LOMME CEDEX
tél. 03 20 30 49 54 -fax
cdif.lille-2@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
NORD

Commune :
ANNOEULLIN

Section : ZE
Feuille : 000 ZE 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 21/11/2016
(fuseau horaire de Paris)

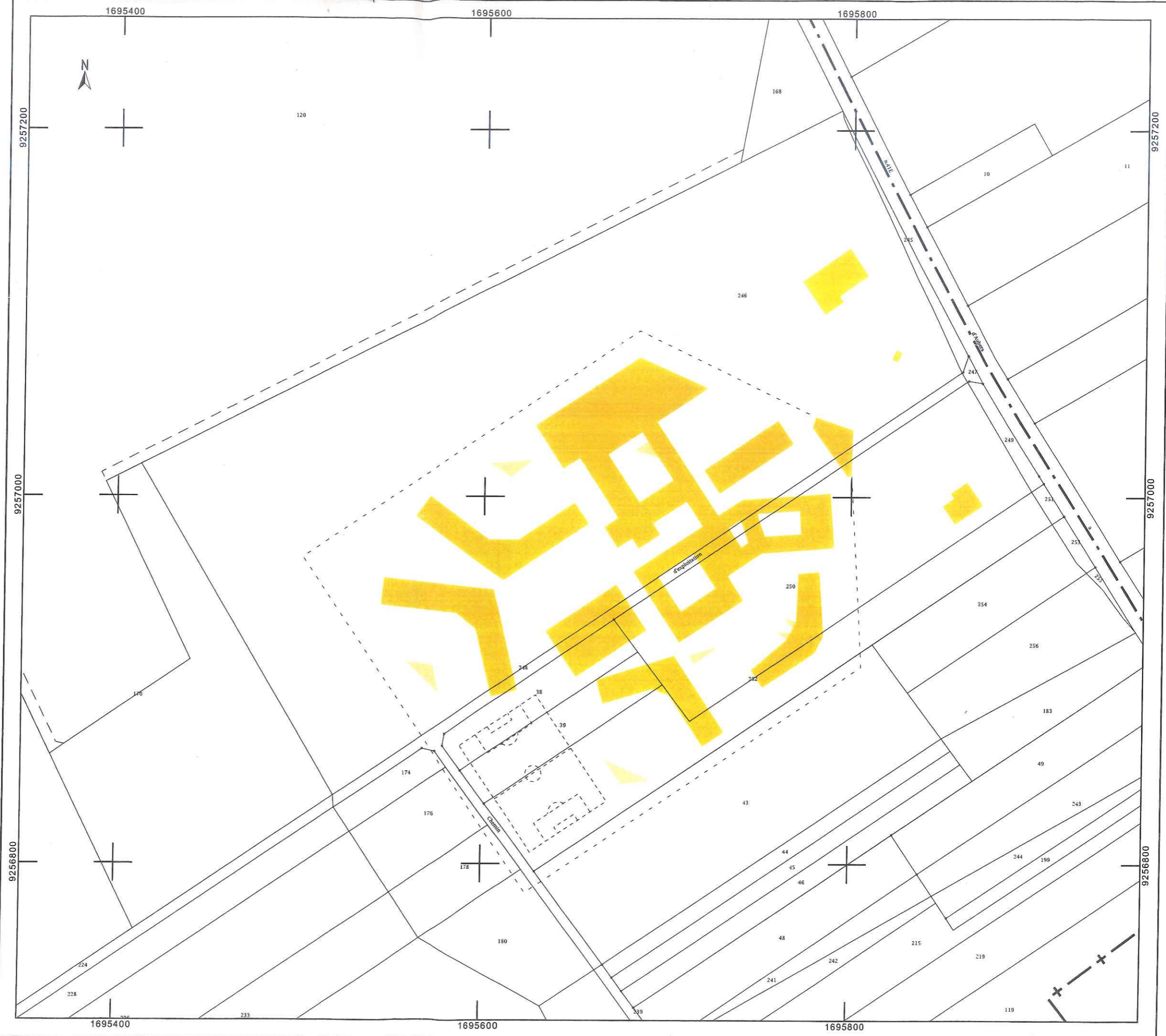
Coordonnées en projection : RGF93CC50

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :

LILLE 2
CENTRE FINANCES PUBLIQUES 22 RUE
LAVOISIER 59466
59466 LOMME CEDEX
tél. 03 20 30 49 54 -fax
cdif.lille-2@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2016 Ministère des Finances et des Comptes
publics



05.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'administrateur général des Finances Publiques
sousigné, certifie que les biens concernés par le
présent acte ou la présente ordonnance
d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,

NORD/101462/386509
sous le numéro *NORD/520.000.000.430*
Lille le *20/01/2017*

L'administrateur général des Finances Publiques

et par délégation

Arnaud VERRIEZ
Inspecteur des finances publiques

**PREFET DE LA REGION
HAUTS-DE-FRANCE**

-:- :- :-

**CONVENTION D'UTILISATION
ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES**

-:- :- :-

059-2011-0193

Les soussignés :

1°- Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord, dont les bureaux
sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- La Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires du Nord Pas-de-Calais, Haute
Normandie et Picardie représentée par Monsieur Alain JEGO, Directeur Interrégional des
Services Pénitentiaires , dont les bureaux sont au 123, rue Nationale BP 765 59034 LILLE
CEDEX,

ci-après dénommée l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un site
pénitentiaire situé à la fois à LOOS , Abbaye de Loos, et à SEQUEDIN, rue de la Pierrette,
rue du Marais, le Bois de l'Abbaye, la grande couture et rue du docteur Calmette.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et
par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009
relatives à la politique immobilière de l'Etat.

0.5

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires, dans l'exercice de ses missions de service public (Etablissement pénitentiaire pour mineurs), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier pénitentiaire appartenant à l'Etat sis à SEQUEDIN parcelles AI de 0063 à 0068, 0071 AK 0003, 0005, 0014, AL 0045, 0068, 0099, 0160 pour une superficie cadastrale totale de 38 989 m², à LOOS AB 126, 32, 53, 40, 141, 60, 116, 147, 59, 57, 117, 51, 43, 55, 52, 74, 161, 157, 115, 38, 152, 58, 33, 150, 63, 125, 156, 76, 54, 109, 123, 23, 113, 61, 64, 62, 30 pour une superficie cadastrale de 92 906 m² et comprenant un bâtiment d'une SHON de 26 996 m² et d'une SUB de 17 728 m²

le tout étant repris sur le plan en annexe et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

Le centre de détention est identifié dans le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 101462/160174, le terrain en friche sous la référence 101462/386509.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Dans le cas des centres pénitentiaires à construire sous montage en Contrat de Partenariat public-privé ou en AOT LOA, la convention ne portera que sur le foncier pendant la durée de la convention de l'AOT.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quarante (40) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

Dans le cas des centres pénitentiaires construits ou à construire sous montage en Contrat de Partenariat public-privé ou en AOT/LOA, la durée sera égale à la durée du bail. Lors de la levée d'option, une nouvelle convention d'utilisation sera conclue et elle portera sur le foncier et les bâtiments.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 4

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 5

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 6

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant, de petites réparations et d'entretien lourd relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 7

Loyer

Sans objet.

Article 8

Révision du loyer

Sans objet.

Article 9

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2055.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour le Directeur régional des Finances Publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa Division Domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 17 JAN. 2017

Le représentant du service utilisateur,
Le Directeur Interregional des Services
Pénitentiaires



P/ Le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord, *[Signature]*

Le Secrétaire Général

[Signature]
Olivier JACOB

Département :
NORD

Commune :
LOOS

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 29/11/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE 2
CENTRE FINANCES PUBLIQUES 22
RUE LAVOISIER 59466
59466 LOMME CEDEX
tél. 03 20 30 49 54 - fax
cdif.lille-2@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
NORD

Commune :
SEQUEDIN

Section : AI
Feuille : 000 AI 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 28/11/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

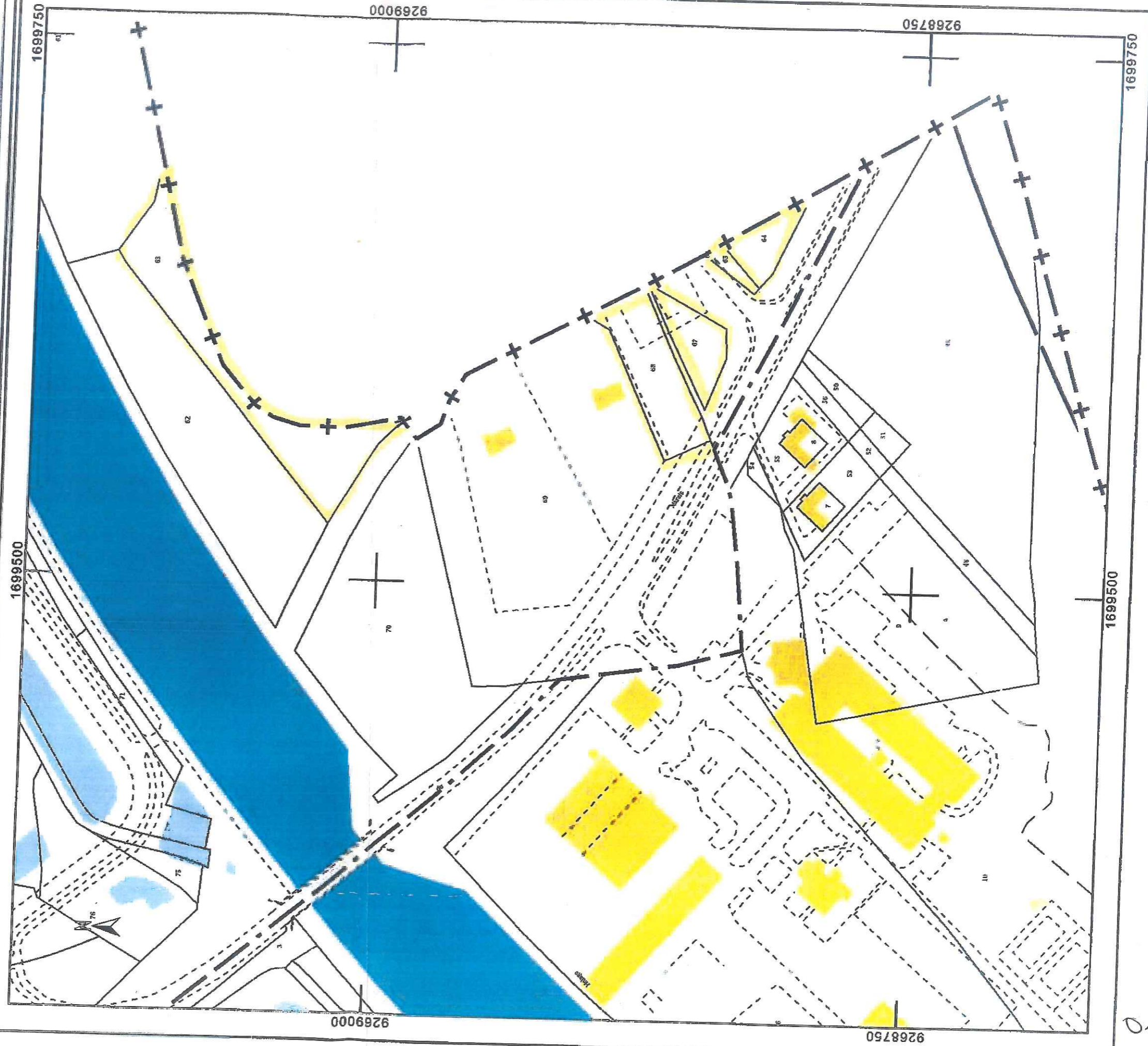
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE 2
CENTRE FINANCES PUBLIQUES 22
RUE LAVOISIER 59466
59466 LOMME CEDEX
tél. 03 20 30 49 54 - fax
cdfif.lille-2@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



L'administrateur général des Finances Publiques
sousigné, certifie que les biens concernés par le
présent acte ~~ou la présente ordonnance~~
~~d'expropriation~~, sont immatriculés à l'inventaire

propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,
NORP/144333/400461
sous le numéro NORP/580.000.000.433
Lille le 20.01.13

L'administrateur général des Finances Publiques,

et par délégation
Arnaud VERRIEZ
Inspecteur des finances publiques

**PREFET DE LA REGION
HAUTS-DE-FRANCE**

--:--:--

**CONVENTION D'UTILISATION
ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES**

--:--:--

059-2011-0194

Les soussignés :

1°- Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord, dont les bureaux
sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- La Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires du Nord Pas-de-Calais, Haute
Normandie et Picardie représentée par Monsieur Alain JEGO, Directeur Interrégional des
Services Pénitentiaires , dont les bureaux sont au 123, rue Nationale BP 765 59034 LILLE
CEDEX,

ci-après dénommée l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un site
pénitentiaire situé à Loos avenue du train de Loos.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et
par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009
relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires, dans l'exercice de ses missions de service public (Etablissement pénitentiaire pour mineurs), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier pénitentiaire appartenant à l'Etat sis à LOOS , avenue du train de Loos, cadastré section AB n° 0007, 0009, 0068,0089, 0150, 0152, 0153, 0156, 0157, 0159, 0161 pour une superficie cadastrale totale de 69 836 m², et comprenant un bâtiment d'une SHON de 26 996 m² et d'une SUB de 17 728 m²

le tout étant repris sur le plan en annexe , délimité par un liseré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

La maison d'arrêt est identifiée dans le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 144333/156314, le terrain en friche 144333/400461.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Dans le cas des centres pénitentiaires à construire sous montage en Contrat de Partenariat public-privé ou en AOT LOA, la convention ne portera que sur le foncier pendant la durée de la convention de l'AOT.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quarante (40) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

Dans le cas des centres pénitentiaires construits ou à construire sous montage en Contrat de Partenariat public-privé ou en AOT/LOA, la durée sera égale à la durée du bail. Lors de la levée d'option, une nouvelle convention d'utilisation sera conclue et elle portera sur le foncier et les bâtiments.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 4

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 5

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 6

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant, de petites réparations et d'entretien lourd relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 7

Loyer

Sans objet.

Article 8

Révision du loyer

Sans objet.

Article 9

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2055.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour le Directeur régional des Finances Publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa Division Domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 17 JAN. 2017

Le représentant du service utilisateur,
Le Directeur Interrégional des Services
Pénitentiaires



Le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord, *par délégué*

Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
NORD

Commune :
LOOS

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

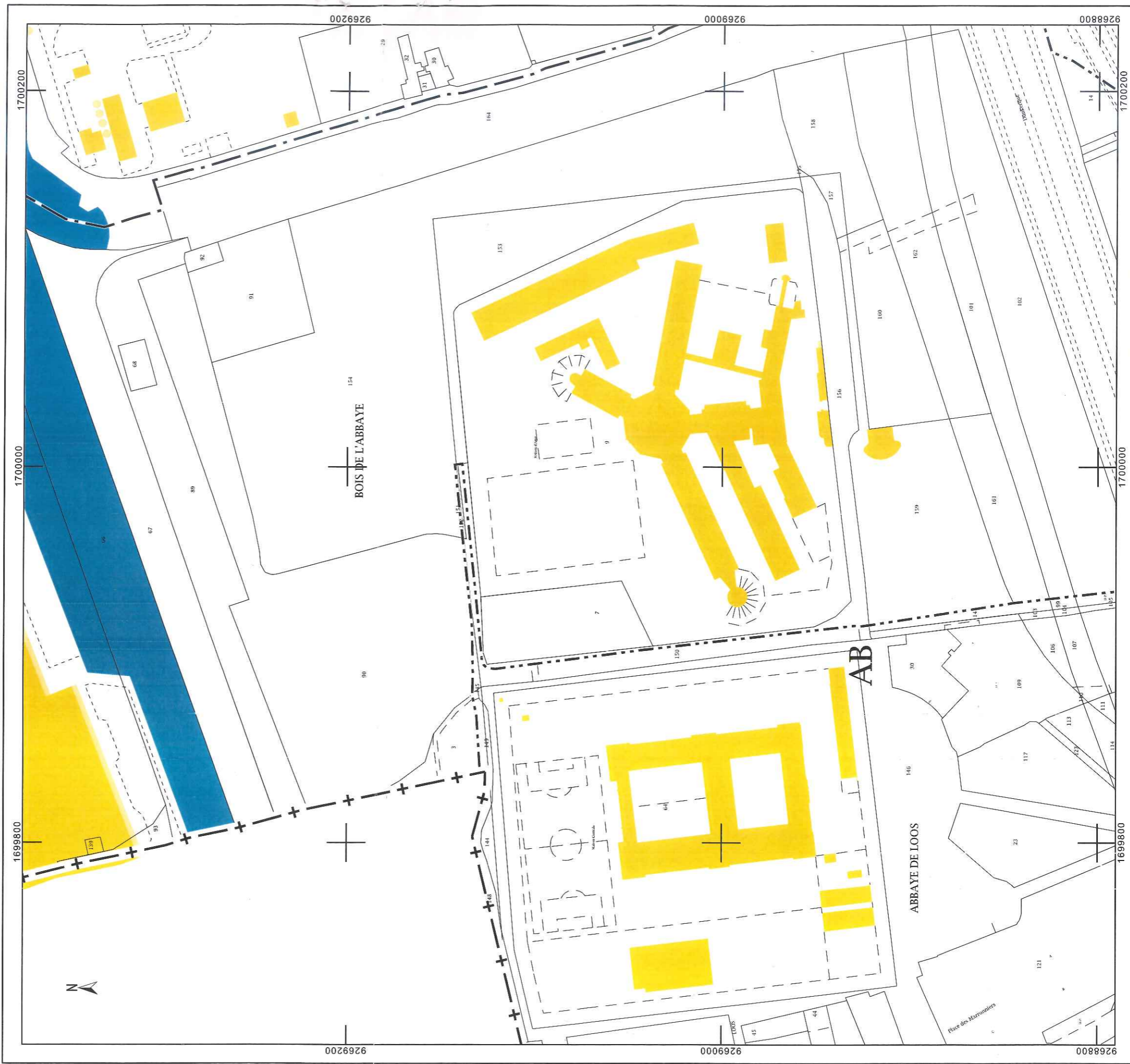
Date d'édition : 24/11/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2016 Ministère des Finances et des Comptes
publics

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
LILLE 2
CENTRE FINANCES PUBLIQUES 22 RUE
LAVOISIER 59466
59466 LOMME CEDEX
tél. 03 20 30 49 54 -fax
cdf.lille-2@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ~~ou la présente ordonnance~~ d'acquisition, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,

**PREFET DE LA REGION
HAUTS-DE-FRANCE**

MOND/133576
sous le numéro MOND/520.000.000.431
Lille le 26/01/2013

-:- :- :-

L'administrateur général des Finances Publiques

**CONVENTION D'UTILISATION
ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES**

et par délégation

Arnaud VERRIEZ
Inspecteur des finances publiques

-:- :- :-

059-2011-0197

Les soussignés :

1°- Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- La Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires du Nord Pas-de-Calais, Haute Normandie et Picardie représentée par Monsieur Alain JEGO, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires , dont les bureaux sont au 123, rue Nationale BP 765 59034 LILLE CEDEX,

ci-après dénommée l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un site pénitentiaire situé à QUIEVRECHAIN, avenue Jean Jaurès « Les Vanneaux ».

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

0.5'

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires, dans l'exercice de ses missions de service public (Etablissement pénitentiaire pour mineurs), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à QUIEVRECHAIN, avenue Jean Jaurès « Les Vanneaux », cadastré section AO n° 333, 335 et 338 pour une superficie cadastrale totale de 23 235 m², et comprenant divers éléments bâtis repris en annexe 1,

le tout étant repris sur le plan en annexe 2, délimité par un liseré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié dans le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 133576.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Dans le cas des centres pénitentiaires à construire sous montage en Contrat de Partenariat public-privé ou en AOT LOA, la convention ne portera que sur le foncier pendant la durée de la convention de l'AOT.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quarante (40) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur

Dans le cas des centres pénitentiaires construits ou à construire sous montage en Contrat de Partenariat public-privé ou en AOT/LOA, la durée sera égale à la durée du bail. Lors de la levée d'option, une nouvelle convention d'utilisation sera conclue et elle portera sur le foncier et les bâtiments.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 4

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 5

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 6

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant, de petites réparations et d'entretien lourd relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 7

Loyer

Sans objet.

Article 8

Révision du loyer

Sans objet.

Article 9

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2055.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour le Directeur régional des Finances Publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa Division Domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 17 JAN. 2017

Le représentant du service utilisateur,
Le Directeur Interrégional des Services
Pénitentiaires



Le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord, et par *Jilifon*

Le Secrétaire Général


Olivier JACOB

(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE POUR MINEURS DE QUIEVRECHAIN
UTILISATEUR	DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
ADRESSE	AVENUE JEAN JAURES - "LES VANNEAUX"
LOCALITE	QUIEVRECHAIN
CODE POSTAL	59920
DEPARTEMENT	NORD
REF CADASTRALES	AO 333, 335 et 338
EMPRISE (m2)	23 235

Date prise d'effet de la convention : **01/01/16**
 Durée (par défaut) : **40** ans
 Intervalle contrôle (par défaut) : **3** ans
 Ratio cible (par défaut) : **12** m2/PdT
 Date de fin de la convention : **31/12/55**

SHON GLOBALE	6 041	m ²
SUB GLOBALE	5 317	m ²
SUN GLOBALE	0	m ²
RATIO MOYEN (*)	0,00	m ² /PdT

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "ctg 1" et "ctg 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE								MESURAGES							CONTROLES INTERMEDIAIRES			Date de sortie anticipée du bâtiment		
N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Réf. cadastrales (facultatif, si différentes du site)	SHON (en m ²)	SUB (en m ²)	SUN (en m ²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste		3e ratio SUN/poste	
1	133576	375113	27	133576 / 375113 / 27	UNITE DE VIE GARCON 1	Etablissement pénitentiaire														
2	133576	375113	68	133576 / 375113 / 68	UNITE DE VIE GARCON 2	Etablissement pénitentiaire		380	317	0	ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet		
3	133576	375113	69	133576 / 375113 / 69	UNITE DE VIE GARCON 3	Etablissement pénitentiaire		382	317	0	ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet		
4	133576	375113	70	133576 / 375113 / 70	UNITE DE VIE GARCON 4	Etablissement pénitentiaire		381	317	0	ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet		
5	133576	375113	71	133576 / 375113 / 71	UNITE DE VIE GARCON 5	Etablissement pénitentiaire		378	317	0	ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet		
6	133576	375113	72	133576 / 375113 / 72	UNITE DE VIE FILLE	Etablissement pénitentiaire		372	310	0	ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet		
7	133576	375113	73	133576 / 375113 / 73	UNITE DE VIE ARRIVANTS	Etablissement pénitentiaire		254	214	0	ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet		
8	133576	375113	75	133576/375113/75	POLE DISCIPLINAIRE	Etablissement pénitentiaire		289	240	0	ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet		
9	133576	375113	77	133576 / 375113 / 77	POLE SOCIO-EDUCATIF	Autre nature d'utilisation		211	175	0	ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet		
10	133576	375113	79	133576 / 375113 / 79	POLE ADMINISTRATIF	Bureaux		717	717	0	ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet		
11	133576	375113	81	133576 / 375113 / 81	LOCAUX DU PERSONNEL HORS DETENTION	Autre nature d'utilisation		344	344	0	ctg 2 sans perf			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet		
12	133576	375113	83	133576 / 375113 / 83	POLE SPORTIF	Installations sportives		235	92	0	ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet		
13	133576	375113	85	133576 / 375113 / 85	SERVICES EXTERNALISES	Autre nature d'utilisation		649	592	0	ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet		
14	133576	375113	87	133576 / 375113 / 87	PCI	Autre nature d'utilisation		336	336	0	ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet		
15	133576	375113	89	133576 / 375113 / 89	PEP	Autre nature d'utilisation		37	29	0	ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet		
16	133576	375113	91	133576 / 375113 / 91	PARLOIRS	Etablissement pénitentiaire		118	94	0	ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet		
	133576	375113	92	133576 / 375113 / 92	GREFFE	Etablissement pénitentiaire		355	316	0	ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet		
	133576	375113	93	133576 / 375113 / 93	AUTRE NATURE D UTILISATION	Etablissement pénitentiaire		130	130	0	ctg 2 sans perf			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet		
	133576	975113	94	133576 / 975113 / 94	LOCAUX DU PERSONNEL	Etablissement pénitentiaire		263	263	0	ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet		
17	133576	375130	59	133576 / 375130 / 59	MAISON DES FAMILLES	Autre nature d'utilisation		101	101	0	ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet		
18	133576	375131	61	133576 / 375131 / 61	PARKING EXTERIEUR	Aire de stationnement 60 places		82	76	0	ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet		
19								0	0	0	ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet		
20																				
21																				
22																				
23																				
24																				
25																				
26																				
27																				
28																				
29																				
30																				

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
NORD

Commune :
QUIEVRECHAIN

Section : AO
Feuille : 000 AO 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

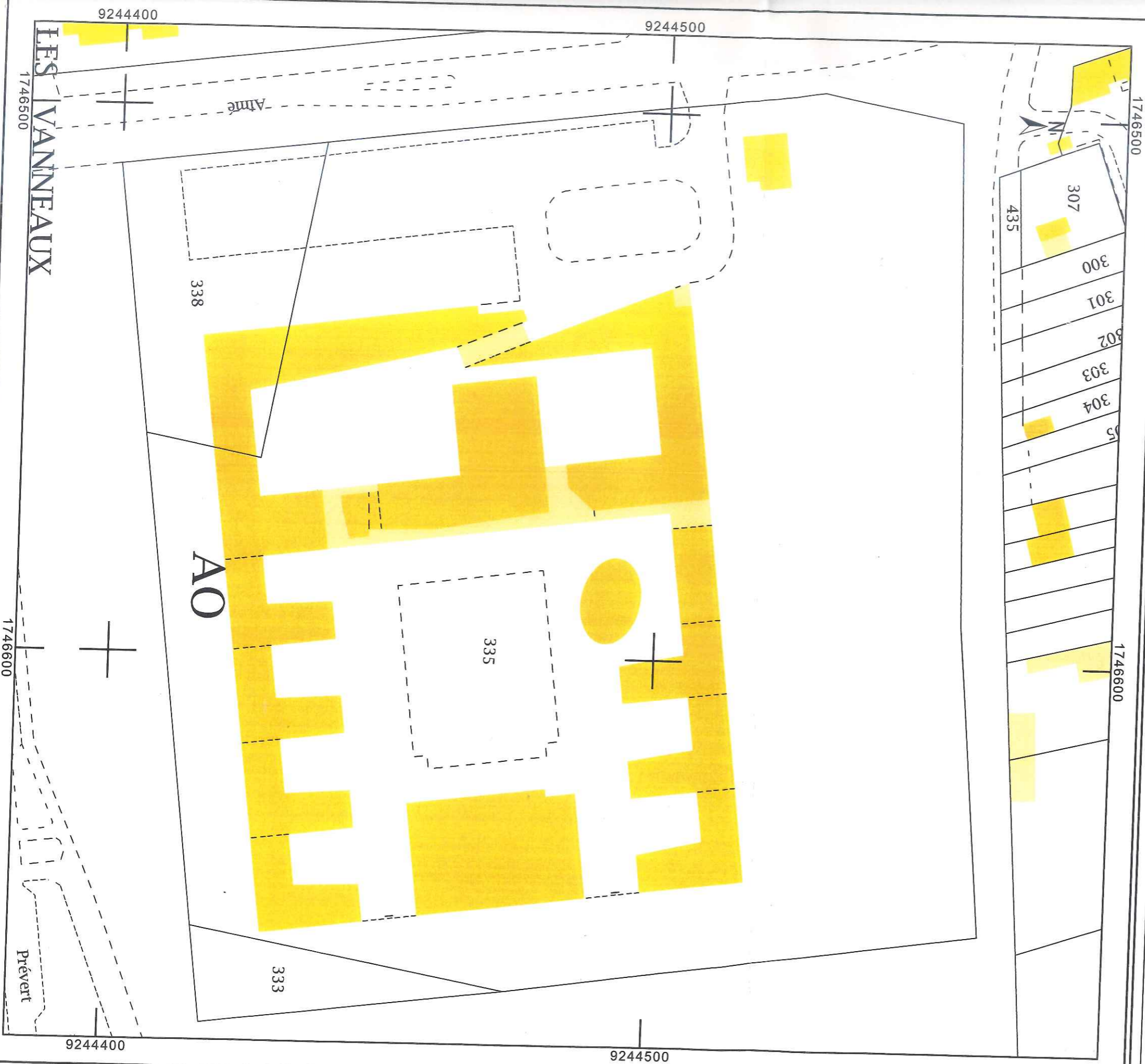
Date d'édition : 27/10/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle topographique de gestion cadastrale
Centre des finances publiques Rue Raoul
Follereau 59322
59322 VALENCIENNES CEDEX
tél. 0327146270 -fax 0327146680
ptgc.nord-
valenciennes@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



LES VANNEAUX

Prévert



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'administrateur général des Finances Publiques
soussigné, certifie que les biens concernés par le
présent acte ~~ou la présente ordonnance~~
~~d'expropriation~~ sont immatriculés à l'inventaire
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,

NORD/14/876
sous le numéro ~~NORD/510.000.000~~ 479
Lille le 20/01/2013

**PREFET DE LA REGION
HAUTS-DE-FRANCE**

L'administrateur général des Finances Publiques

et par délégation
Amaud VERRIEZ
Inspecteur des finances publiques

:- :- :-

**CONVENTION D'UTILISATION
ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES**

:- :- :-

059-2011-0198

Les soussignés :

1°- Michel LALANDE Préfet de la Région Hauts-France, Préfet du Nord, dont les bureaux
sont au 12, rue Jean Sans Peur 59 039 Lille cedex, ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires, représentée par Monsieur Alain
JEGO, Directeur Interrégional des services pénitentiaire, dont les bureaux sont au 123, rue
nationale, BP 765 59 034 LILLE CEDEX,

D'autre part,

Sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un site
pénitentiaire situé à Sequedin.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et
par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009
relatives à la politique immobilière de l'Etat.

05



CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du service public pénitentiaire l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier pénitentiaire édifié sur les parcelles appartenant à l'Etat sis à :

- SEQUEDIN, cadastrées AL 103 – 134 – 135 – 138 – 139 – 140 – 166
- HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN, cadastrées A 498 – 1059
- ENGLOS, cadastrée A 1092

pour 236 083 m², le tout étant repris sur les plans en annexe 1, délimités par un liseré et désigné désormais par le seul mot immeuble.

L'ensemble immobilier comprends plusieurs éléments bâtis repris en annexe 2.

L'immeuble est repris dans le référentiel Chorus ReFx sous le numéro de site 141876.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 40 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

Dans le cas des centres pénitentiaires construits ou a construire sous montage en Contrat de Partenariat public-privé ou en AOT/LOA, la durée sera égale à la durée du bail. Lors de la levée d'option, une nouvelle convention d'utilisation sera conclue et elle portera sur le foncier et les bâtiments.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 4

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.



Article 5

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 6

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant, de petites réparations et d'entretien lourd relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 7

Loyer

Sans objet.

Article 8

Révision du loyer

Sans objet.

Article 9

Terme de la convention

9.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2055.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

9.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le

17 JAN. 2017

Le représentant du service
utilisateur

Le directeur interrégional des
services pénitentiaires



Le Préfet de la région Hauts-de-
France
Préfet du Nord
ser p'n dilig' for' m

Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE DE SEQUEDIN
UTILISATEUR	DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
ADRESSE	CHEMIN DE LA PLAINE
LOCALITE	SEQUEDIN
CODE POSTAL	59320
DEPARTEMENT	NORD
REF CADASTRALES	SEQUEDIN : AL 103 - 134 - 135 - 138 - 139 - 140 - 166 HALLENES-LEZ-HAUBOURDIN : A 498 - 1059 ENGLOS : A 1092
EMPRISE (m2)	236 083

Date prise d'effet de la convention : **01/01/16**
 Durée (par défaut) : **40** ans
 Intervalle contrôle (par défaut) : **3** ans
 Ratio cible (par défaut) : **12** m2/PdT
 Date de fin de la convention : **31/12/55**

SHON GLOBALE	1 344	m ²
SUB GLOBALE	1 164	m ²
SUN GLOBALE	307	m ²
RATIO MOYEN (*)	0,00	m ² /PdT

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "ctg 1" et "ctg 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF

	IDENTIFICATION DE LA SURFACE							MESURAGES						CONTROLES INTERMEDIAIRES			Date de sortie anticipée du bâtiment			
	N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Réf. cadastrales (facultatif, si différentes du site)	SHON (en m ²)	SUB (en m ²)	SUN (en m ²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)		1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	3e ratio SUN/poste
1	141876	377562	60	141876 / 377562 / 60	BÂTIMENT	Enceinte bâtiment pénitentiaire				0	0	ctg 3		0	sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
2	141876	377563	62	141876 / 377563 / 62	TERRAIN	Espace naturel				0	0	ctg 3		0	sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
3	141876	371048	58	141876 / 371048 / 58	TERRAIN	Terrain assiette enceinte				0	0	ctg 3		0	sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
4	141876	377958	64	141876 / 377958 / 64	BÂTIMENT	Mess			1 194	1 034	265,8	ctg 2 sans perf					sans objet	sans objet	sans objet	
5	141876	377959	63	141876 / 377959 / 63	BÂTIMENT	Accueil des familles			150	130	41	ctg 2 sans perf					sans objet	sans objet	sans objet	
6	141876	178432	30	141876 / 178432 / 30	TERRAIN	Terrain	Route d'Hallennes-lez-Haubourdin à Hallennes-lez-Haubourdin			0	0	ctg 3					sans objet	sans objet	sans objet	
7	141876	185875	27	141876 / 185875 / 27	TERRAIN	Terrain	Lieu dit vers Sequedin à LOOS			0	0	ctg 3					sans objet	sans objet	sans objet	
8																				
9																				
10																				
11																				
12																				
13																				
14																				
15																				
16																				
17																				
18																				
19																				
20																				
21																				
22																				
23																				
24																				
25																				
26																				
27																				
28																				
29																				
30																				

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

*CDU 059.2014.0198
ANNEXE 19*

Département :
NORD

Commune :
SEQUEDIN

Section : AL
Feuille : 000 AL 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

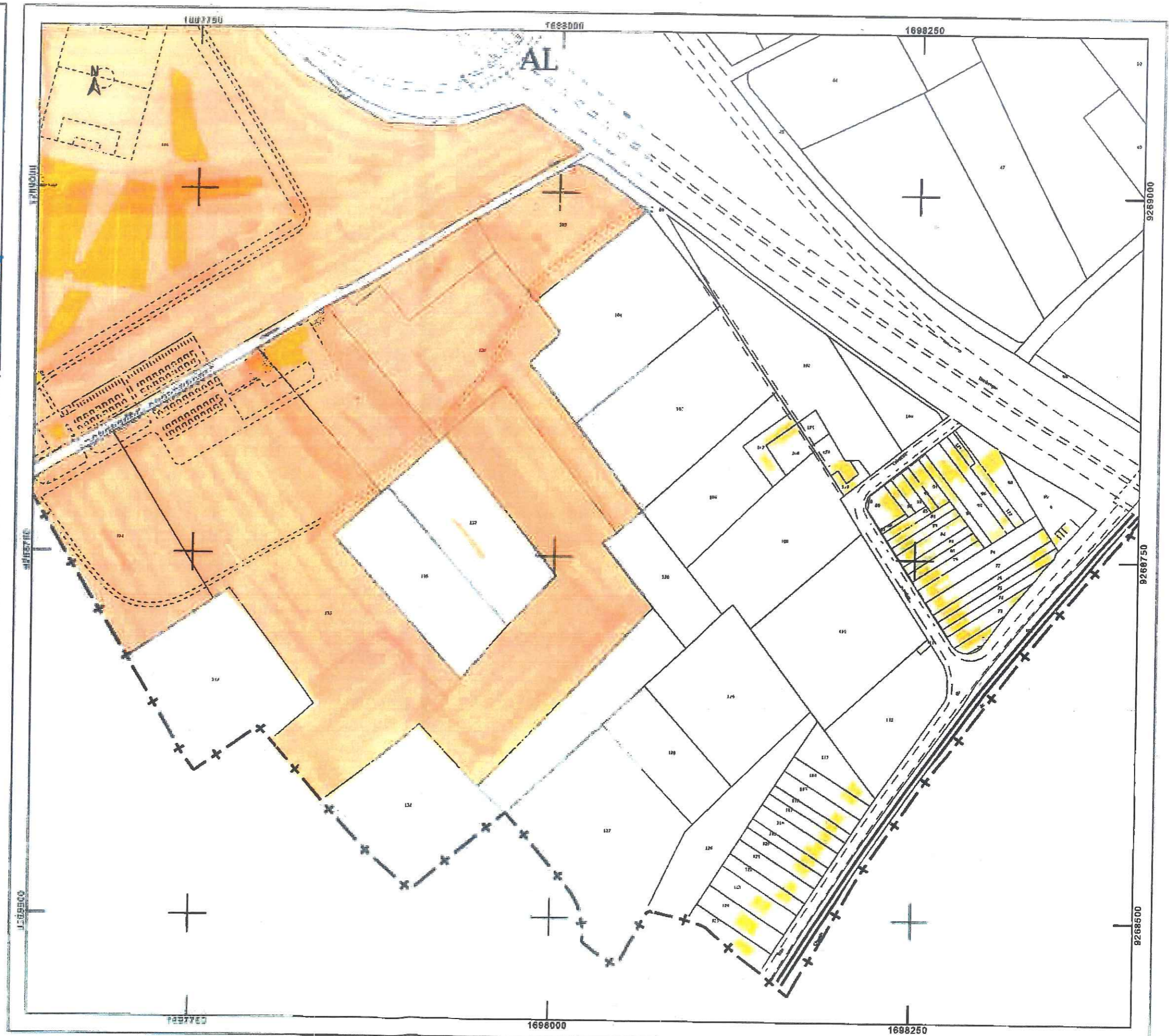
Date d'édition : 21/11/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : IRGF93CC50

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
LILLE 2
CENTRE FINANCES PUBLIQUES 22 RUE
LAVOISIER 59466
59466 LOMME CEDEX
tél. 03 20 30 49 54 -fax
cdf.lille-2@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2016 Ministère des Finances et des Comptes
publics



Département :
NORD

Commune :
HALLENES-LEZ-HAUBOURDIN

Section : A
Feuille : 000 A 03

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 22/11/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
LILLE 2
CENTRE FINANCES PUBLIQUES 22
RUE LAVOISIER 59466
59466 LOMME CEDEX
tél. 03 20 30 49 54 -fax
cdfi.lille-2@dgifp.finances.gouv.fr

CDU 059-2011-0198
ANNEXE 1B.

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
NORD

Commune :
ENGLOS

Section : A
Feuille : 000 A 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 23/11/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE 2
CENTRE FINANCES PUBLIQUES 22
RUE LAVOISIER 59466
59466 LOMME CEDEX
tél. 03 20 30 49 54 -fax
cdif.lille-2@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

*CDU 059-20M-0198
ANNEXE 1 C.*





L'administrateur général des Finances Publiques
soussigné, certifie que les biens concernés par le
présent acte ~~ou la présente ordonnance~~
~~d'expropriation~~, sont immatriculés à l'inventaire
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,

NORD/177 234
sous le numéro NORD/520 000 000 434
Lille le 20/01/2015

-:- :- :-

**PREFET DE LA REGION
HAUTS-DE-FRANCE**

L'administrateur général des Finances Publiques

et son délégué
Arnaud VERRIEZ
Inspecteur des finances publiques

**CONVENTION D'UTILISATION
ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES**

-:- :- :-

059-2016-0384

Les soussignés :

1°- Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord, dont les bureaux
sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- La Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires du Nord Pas-de-Calais, Haute
Normandie et Picardie représentée par Monsieur Alain JEGO, Directeur Interrégional des
Services Pénitentiaires , dont les bureaux sont au 123, rue Nationale BP 765 59034 LILLE
CEDEX,

ci-après dénommée l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un site
pénitentiaire situé à LOOS , avenue du train de Loos

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et
par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009
relatives à la politique immobilière de l'Etat.

05.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires, dans l'exercice de ses missions de service public (Etablissement pénitentiaire pour mineurs), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier pénitentiaire appartenant à l'Etat sis à LOOS parcelles cadastrées AB 34 à 39, 0041, 0042, de 0044 à 0050,0065 et AI 69 à Sequedin pour une superficie cadastrale de 21 781 m².

Le tout étant repris en annexe 2, délimité par un liseré et désigné désormais par le seul mot immeuble.

L'immeuble est repris dans le référentiel Chorus ReFx sous le numéro 177 234.

S'agissant d'une emprise comportant plusieurs bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe1.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Dans le cas des centres pénitentiaires à construire sous montage en Contrat de Partenariat public-privé ou en AOT LOA, la convention ne portera que sur le foncier pendant la durée de la convention de l'AOT.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quarante (40) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

Dans le cas des centres pénitentiaires construits ou a construire sous montage en Contrat de Partenariat public-privé ou en AOT/LOA, la durée sera égale à la durée du bail. Lors de la levée d'option, une nouvelle convention d'utilisation sera conclue et elle portera sur le foncier et les bâtiments.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 4

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 5

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 6

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant, de petites réparations et d'entretien lourd relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 7

Loyer

Sans objet.

Article 8

Révision du loyer

Sans objet.

Article 9

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2055.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour le Directeur régional des Finances Publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa Division Domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 17 JAN. 2017

Le représentant du service utilisateur,
Le Directeur Interrégional des Services
Pénitentiaires



P) Le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord *par délégation,*

Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

(Bâtiments regroupés sur un même SITE)

NOM DU SITE	Domaine pénitentiaire de LOOS
UTILISATEUR	Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord Pas-de-Calais
ADRESSE	Avenue du train de LOOS
LOCALITE	LOOS
CODE POSTAL	59120
DEPARTEMENT	NORD
REF CADASTRALES	AB 0041-0042-0044-0045-0046-0047-0048-0049-0050-0065
EMPRISE (m2)	2 604 m ²

Date prise d'effet de la convention :	01/01/16
Durée (par défaut) :	40 ans
Intervalle contrôle (par défaut) :	3 ans
Ratio cible (par défaut) :	12 m ² /PdT
Date de fin de la convention :	30/12/55

SHON GLOBALE	0	m ²
SUB GLOBALE	0	m ²
SUN GLOBALE	0	m ²
RATIO MOYEN (*)	0,00	m ² /PdT

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "ctg 1" et "ctg 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

IDENTIFICATION DE LA SURFACE												MESURAGES				CONTROLES INTERMEDIAIRES					
N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Références G2D	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Réf. cadastrales (facultatif, si différentes du site)	SHON (en m ²)	SUB (en m ²)	SUN (en m ²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	3e ratio SUN/poste	4e ratio SUN/poste	
1	177234	353996	27	177234 / 353996 / 27	Bâtiment de stockage	Stockage ERIS	2 allée des Acacias		67	62				0%	0						
2	177234	353994	25	177234 / 353994 / 25	Bâtiment d'enseignement ou de sport	Bâtiment de formation	Bâtiment démol														
3	177234	354006	49	177234 / 354006 / 49	Logement	Logement n°11	Bâtiment démol														
4	177234	354000	39	177234 / 354000 / 39	Logement	Logement n°6	Bâtiment démol														
5	177234	354008	51	177234 / 354008 / 51	Logement	Logement n°12	Bâtiment démol														
6	177234	354023	59	177234 / 354023 / 59	Logement	Logement directeur général	16 avenue du train de Loos 59320 SEQUEDIN		171	125				0%	0						
7	177234	354011	55	177234 / 354011 / 55	Logement	Logement n°14	Bâtiment démol														
8	177234	354004	47	177234 / 354004 / 47	Logement	Logement n°10	Bâtiment démol														
9	177234	354003	45	177234 / 354003 / 45	Logement	Logement n°9	Bâtiment démol														
10	177234	354027	33	177234 / 354027 / 33	GARAGE	Bâtiment ERIS Garages	3 allée des Acacias		306	300				0%	0						
11	177234	353997	29	177234 / 353997 / 29	Installation sportive	Bâtiment ERIS Vestiaires	3 allée des Acacias		269	260				0%	0						
12	177234	353997	29	177234 / 353997 / 29	Immeuble de bureaux	Bâtiment ERIS Bureaux	3 allée des Acacias		186	142	101			71%	7	14,43					
13	177234	354002	43	177234 / 354002 / 43	Logement	Logement n°8	Bâtiment démol														
14	177234	354001	41	177234 / 354001 / 41	Logement	Logement n°7	Bâtiment démol														
15	177234	354025	61	177234 / 354025 / 61	Bâtiment technique	Garages PREJ : 1 à 9	allée des Acacias		156	108											
16	177234	353998	35	177234 / 353998 / 35	Immeuble de bureaux	Bureaux PREJ	4 / 5 allée des Acacias		277	208	115			0%	0						
17	177234	354019	57	177234 / 354019 / 57	Logement	Logement adjoint directeur général	15 avenue du train de Loos 59320 SEQUEDIN		171	125				55%	6	19,23					
18	177234	354009	53	177234 / 354009 / 53	Logement	Logement n°13	Bâtiment démol							0%	0						
19	177234	à créer		177234 / à créer	Aire de stationnement - 1302	Parking ERIS : 20 places	3 allée des Acacias		375						0						
20	177234	à créer		177234 / à créer	Aire de stationnement - 1302	Parking Couvert PREJ : 16 places	4 allée des Acacias		270						0						
21	177234	à créer		177234 / à créer	Aire de stationnement - 1302	Parking Personnel 24 places	allée des Acacias		304						0						
22	177234	à créer		177234 / à créer	Armurerie	Armurerie ERIS - PREJ	allée des Acacias		131	110				0%	1						

Département :
NORD
Commune :
LOOS

Section : AB
Feuille : 000 AB 01
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000
Date d'édition : 29/11/2016
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE 2
CENTRE FINANCES PUBLIQUES 22
RUE LAVOISIER 59466
59466 LOMME CEDEX
tél. 03 20 30 49 54 -fax
cdif.lille-2@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



0.5